

The resettlement process includes two (02) steps, namely the development of the safeguard instrument that identifies the impacts and resettlement measures, and the implementation of the identified measures. The elaboration of the RPF is done in parallel with that of the Environmental and Social Management Framework (ESMF) and the technical studies during the preparation of the Project. When the areas of execution and the activities of the Project are known precisely, therefore at the beginning of the implementation, RAPs are elaborated in accordance with the RPF. The selected measures must be implemented before the start of civil engineering activities. Monitoring and evaluation of these measures will be done during the implementation of the Project. The Social Development Specialist is responsible for internal monitoring of the implementation of the RPF, supported by the resettlement structures and, if necessary, assisted by a social intermediation NGO in compliance with the provisions of this RPF.

14 RPF Monitoring and Evaluation Provisions

The implementation and monitoring of the RPF will be coordinated by the PMU (Project Management Unit) of the P2AE project. Monitoring and evaluation will be based on the following factors: (i) Establishment of resettlement structures, (ii) Awareness raising of PAPs and other stakeholders on RAP activities, steps and implementation schedule, (iii) Practical preparation of compensation payment/accompanying measures, (iv) Compensation payment and management of grievances and complaints. A social intermediation NGO will be recruited by the Project to carry out real-time monitoring. Periodic reports will be prepared on the basis of data from local structures.

15. Estimated budget and funding sources

The estimated budget for the implementation of this RPF is presented in the following table:

N°	Budgeting elements	Unit	Cost (FCFA)	Source of funding	
				State	Bank
01	Information, awareness and mobilization campaign for stakeholders	FF	60 000 000		
02	Elaboration of Project RAPs	FF	120 000 000		
03	Capacity building of implementation actors at national, regional and communal levels	5 000 000	25 000 000		X
04	Recruitment of six (06) social intermediation NGOs	21 000 000	126 000 000		
05	Follow-up of l'ABE	PM	PM	X	
06	Key Actions of the Complaint Mechanism Action Plan	FF	165 000 000		
07	Support for the operation of national, decentralized and local resettlement structures	20 000 000	240 000 000		X
08	Compensation for losses (land, infrastructure, income, livelihoods, cultural assets)	FF	1 000 000 000		
09	Hiring a notary (for the management of possible litigation)	FF	15 000 000	X	
10	Recruitment of a Bailiff for the PAP payment operations	FF	15 000 000		
11	Monitoring and evaluation of the resettlement	FF	35 000 000		X
12	Audit of the resettlement process	FF	30 000 000		
Total			1 831 000 000	1 030 000 000	801 000 000
Miscellaneous (5 % of amount)			91 550 000	51 500 000	40 050 000

N°	Budgeting elements	Unit	Cost (FCFA)	Source of funding	
				State	Bank
Total General			1 922 550 000	1 081 500 000	841 050 000

Source: Fieldwork, April 2021

The estimated cost of implementing the P2AE project RPF is estimated at **ONE BILLION NINE HUNDRED TWENTY-TWO MILLION FIVE HUNDRED FIFTY THOUSAND (1,922,550,000) FRANCS CFA.**

16. Timetable for the implementation of the resettlement process

The schedule for the implementation of the resettlement process is as follows:

Activities	Month 1				Month 2				Month 3				
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	
Review of Complaint Management and RAP Implementation Committees	█												
Information and communication on the RAP		█											
Training of RAP implementation actors			█										
Preparation of PAP files (individual files and compensation agreements)				█									
Development and publication of a communication plan for the implementation of the RAPs				█									
Organization of a consultation session with key actors in the implementation of RAPs					█								
Official launch of PAP payment activities						█							
Payment of compensation to PAPs and implementation of accompanying measures							█						

Activities	Month 1				Month 2				Month 3			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Signature of payment releases by PAPs												
Release of rights-of-way by PAPs												
Claims management/residual measures												
Drafting of the RAP implementation report												
Approval of RAP implementation reports by the TFP												
Filing and archiving of RAP files/ Preparation of documents and proof of compensation												

Source: Field data, April 2021

1. INTRODUCTION

Le Gouvernement du Bénin a sollicité la Banque mondiale pour soutenir la préparation d'un Projet d'expansion de l'accès à l'énergie. En effet, les récents travaux d'améliorations des performances du réseau de distribution de l'énergie au Bénin constituent le socle pour les futurs travaux d'extension dudit réseau. C'est dans cette optique que le Gouvernement a initié le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE). Le P2AE soutiendra les connexions aux réseaux pour les ménages, les petites et moyennes entreprises et les institutions publiques. Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE, P173749) est un Projet d'investissement d'environ 200 millions de dollars américains. Il soutiendra la SNE en finançant la première phase des activités de densification et d'extension du réseau, en renforçant les capacités de mise en œuvre et en intensifiant l'électrification afin d'atteindre l'objectif d'accès universel à une énergie propre et abordable d'ici 2030 au Bénin.

Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) vise à soutenir les connexions aux réseaux pour les ménages, les petites et moyennes entreprises et les institutions publiques. Le nombre de ménages et entreprises qui seront connectés est estimé entre 175 000 et 200 000. La mise en œuvre de ce Projet pourrait entraîner des risques et des impacts sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention. Les travaux prévus dans le cadre de ce Projet comprennent : (i) l'extension des lignes courtes à Basse Tension (BT) et l'installation de compteurs dans les locaux des nouveaux consommateurs ; (ii) l'extension des lignes à Moyenne Tension (MT) pour étendre les réseaux aux zones voisines (dans un rayon d'environ 7 km). L'électrification des ménages et des entreprises impliquées, situés à proximité des réseaux électriques existants dans les zones cibles du Projet, engendra des problèmes d'utilisation de terres qui pourraient entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, involontaires, la perte (ou la perturbation) de revenus ou d'activités de subsistance, des restrictions sur l'utilisation des terres. Le P2AE prévoit également de mieux impliquer les femmes (entrepreneurs, ménages dirigés par des femmes, clientes) et de garantir l'égalité d'accès à l'électrification et aux avantages qui y sont associés. En effet, les avantages de l'électricité dans les zones du Projet peuvent servir à promouvoir les femmes, stimuler les activités génératrices de revenus, les petites et moyennes entreprises et les petits emplois, ainsi qu'à aider à gagner du temps, à alléger la charge de travail et contribuer aux possibilités de création de revenus. Malgré ces avantages, il peut subsister un risque d'exclusion d'autres groupes vulnérables des bénéficiaires du Projet.

L'étude sur la Stratégie Nationale d'Electrification (SNE) et le Système d'Information Géographique (SIG) fourniront un modèle d'électrification qui identifiera les régions qui seront électrifiées par la densification et l'extension du réseau ou par des réseaux isolés (mini-réseaux) et des systèmes autonomes. Les régions du Nord du Bénin, qui sont confrontées au plus grand déficit d'accès à l'énergie du pays, seront l'une des zones les plus ciblées pour l'électrification. Ces régions du Nord sont ciblées, non seulement en raison de leurs besoins évidents, mais aussi parce que les investissements récents et prévus servent de base à l'expansion du réseau de distribution dans ces régions. La sélection finale des sites sera confirmée par l'outil d'électrification géospatiale (actuellement en cours de développement). En effet, la localisation exacte des zones qui seront couvertes par le Projet et les travaux de génie civil prévu restent encore à déterminer bien que les emplacements des réseaux électriques existants au Bénin soient

connus. C'est pourquoi un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré pour orienter la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ultérieurs si nécessaires.

2. BREVE PRESENTATION DU PROJET ET DEMARCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE

Il est présenté dans cette partie l'objectif du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE), ses composantes et leurs activités.

2.1. Présentation du P2AE

L'objectif du Projet vise à électrifier les ménages, les micros, petites et moyennes entreprises, et certaines installations publiques situés dans un rayon d'environ 7 km des réseaux existants, sur la base d'un schéma d'électrification durable qui intègre les meilleures pratiques, l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité comprend trois composantes :

Composante 1 : Électrification en réseau (183 millions de dollars des É-U - IDA)

Cette composante financera la conception, l'achat de matériaux et les travaux de construction nécessaires à l'électrification de tous les ménages et entreprises participants dans les zones cibles du projet à forte densité de population, situées à environ 7 km des réseaux électriques existants (dans les zones urbaines, périurbaines et rurales). Cette composante financera :

- (c) Les *investissements destinés à la densification du réseau* : il s'agit de raccordements des ménages, entreprises et équipements publics qui se trouvent à proximité des infrastructures du réseau électrique existant au Bénin. Ces raccordements comprendront une extension basse tension (BT), des branchements et des compteurs ou des armoires de raccordement prêtes à l'emploi pour les ménages. Cette composante financera également des travaux de renforcement tels que la mise à niveau des transformateurs de distribution et des accessoires connexes. La densification du réseau existant dans le cadre de cette composante contribuera à la monétisation des immobilisations existantes de la SBEE.
- (d) Les *investissements dans l'extension du réseau* : connexions pour les nouveaux clients qui sont situés à environ 7 km des réseaux existants. Ces raccordements comprendront des extensions de moyenne tension (MT) et de BT. La conception détaillée du réseau pour l'extension du réseau s'appuiera sur le plan de déploiement géospatial complet à moindre coût et sur le PNE. Les technologies les moins coûteuses permettant d'atteindre les niveaux applicables en matière de qualité de service et de sécurité dans chaque type de zone (urbaine, périurbaine, rurale à moyenne et faible densité) seront déployées dans toute la mesure du possible afin de minimiser le coût du cycle de vie des projets d'électrification.

Composante 2 : Actions stratégiques et réglementaires pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification et programmes d'investissement connexes (7 millions de dollars IDA)

Cette composante financera la mise en œuvre des réformes clés nécessaires à la durabilité de la stratégie d'électrification et des programmes d'investissement connexes.

En ce qui concerne les politiques, le gouvernement du Bénin établira une politique pour les « frais de raccordement » à payer par les nouveaux utilisateurs afin de s'assurer que ces frais ne deviennent pas des obstacles aux programmes d'électrification (les ménages devraient être connectés en premier et

ensuite commencer à payer des frais abordables) et que, par exemple, les montants collectés sont transférés à un fonds d'électrification à but spécial ou équivalent qui sera utilisé pour accélérer l'électrification. Cette composante aidera le gouvernement du Bénin à établir un mécanisme pour définir le montant des frais de raccordement et la structure du plan de paiement ou des arrangements financiers pour les paiements par les nouveaux ménages connectés. Le mécanisme pourrait impliquer une subvention partielle ou totale des frais de raccordement (pour les ménages ruraux, urbains et périurbains à faible revenu) en tenant compte de la volonté à payer des ménages.

Dans le domaine réglementaire, la composante aiderait le gouvernement à définir des normes techniques optimales pour la conception et la construction de réseaux de distribution d'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales (y compris les technologies à faible coût) afin de respecter les niveaux de qualité de service applicables dans chaque cas.

Les conditions basées sur la performance (CBP) sont incluses et les décaissements seront effectués en fonction de leur réalisation et des dépenses éligibles afin d'encourager l'approbation et la mise en œuvre des actions stratégiques et réglementaires. Les CBP suivantes feront partie de cette composante (voir annexe 3 pour plus de détails) :

- (e) CBP 1: *Publication d'un arrêté ou d'un décret adoptant la politique des frais de raccordement* (processus). Le décaissement découlant de cette CBP sera lié à l'adoption de la politique
- (f) CBP 1.1: *Nouveaux ménages connectés intégrés dans la base de données commerciale de la SBEE*. Le décaissement sera lié à l'avancement du raccordement des ménages (nombre) au réseau électrique dans le cadre du projet et à leur incorporation dans la base de données des clients de la SBEE. La SBEE fournira des preuves justifiant le raccordement effectif des ménages et leur incorporation dans sa base de données commerciale, ainsi que des preuves justifiant les dépenses connexes, y compris les coûts de vérification de la sécurité et de la sûreté, les coûts des services de conseil, les coûts supplémentaires du personnel, les coûts de formation, les coûts de transport, de communication et autres coûts logistiques, les achats d'équipements informatiques, les indemnités journalières et les coûts d'hébergement liés aux missions sur le terrain.
- (g) CBP 2: *Publication d'un Arrêté ou décret adoptant les normes d'électrification réseau* (processus). Le décaissement est lié à l'adoption de normes pour les réseaux de distribution au Bénin
- (h) CBP 2.1: *Lignes MT construites dans le cadre du projet intégrées dans la base de données SIG du secteur*. Les décaissements seront liés aux progrès certifiés dans la construction des lignes MT (km) dans le cadre du projet. La SBEE ou le Ministère de l'Énergie fournira les preuves justifiant la longueur des lignes MT construites dans le cadre du projet et les preuves justifiant les dépenses connexes, y compris les coûts de stockage des équipements, les coûts de vérification de la sécurité et de la sûreté, les coûts des services de conseil, les coûts supplémentaires du personnel, les coûts de formation, les achats d'équipements informatiques et électriques nécessaires pour la conception, la planification, la supervision et la mise en service des travaux, les coûts de transport, de communication et autres coûts logistiques, ainsi que les indemnités journalières et les coûts d'hébergement liés aux missions sur le terrain.

Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre (10 millions de dollars IDA)

Cette composante financera l'assistance technique (AT) et les activités de renforcement des capacités ainsi que le soutien à la mise en œuvre au ministère de l'Énergie, la SBEE, l'ABERME et l'ARE afin

d'assurer la durabilité du projet et de faciliter le suivi de la réalisation des résultats ciblés. Les domaines préliminaires de soutien, qui seront confirmés lors de l'évaluation, incluent :

- (g) Soutien à la promotion de l'utilisation productive de l'électricité. Ce volet financera des formations sur l'entrepreneuriat pour les PME et sur la transformation des produits agricoles. En outre, une étude sur le potentiel de financement des appareils de consommation par les services publics sera réalisée. La connexion au réseau électrique n'est que la première étape pour atteindre les objectifs d'accès. La possibilité d'ajouter des appareils économes en énergie à faible teneur en carbone, tels que des réfrigérateurs et des climatiseurs, peut être bénéfique pour les ménages grâce à l'amélioration de la productivité et pour les services publics grâce à l'augmentation de la consommation d'électricité et des recettes. De nombreux clients se heurtent à des obstacles financiers quand ils veulent ajouter ces appareils. Une étude du potentiel d'un tel programme et de la manière de le structurer permettra d'éclairer le dialogue politique sur cette question.
- (h) Soutien à l'examen des obstacles au raccordement à l'électricité fondés sur le sexe, ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution d'interventions susceptibles de les éliminer. En outre, elle permettra de concevoir également une campagne de sensibilisation communautaire pour informer les personnes dans les zones cibles des avantages et des coûts des services d'électricité, ainsi que des mécanismes de paiement, des procédures et des pratiques de sécurité relatifs au processus d'électrification. Les interventions et la campagne cibleront les ménages dirigés par des hommes et des femmes, mais accorderont également une attention particulière aux membres les plus pauvres de la communauté qui peuvent être réticents à profiter de l'opportunité de l'électrification ou faire face à des obstacles en matière d'accès à l'information. Des actions de sensibilisation ciblées pour les entreprises dirigées par des femmes seront également incluses afin de stimuler les raccordements et d'améliorer la réussite entrepreneuriale, potentiellement aussi par la promotion des utilisations productives de l'énergie ou par la mise en œuvre de programmes de développement commercial. Cette composante financera également la campagne de sensibilisation des consommateurs et l'enquête sur la satisfaction des clients, y compris la conception et la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation sur la fourniture de services d'électricité sur le réseau, les mesures de sécurité et l'utilisation efficace de l'électricité.
- (i) Soutien pour améliorer l'emploi des femmes dans le secteur de l'énergie, en se concentrant sur la SBEE en tant que partie prenante clé. Les aspects relatifs au recrutement, à la rétention et à la promotion des femmes au sein de la SBEE seront évalués et les interventions basées sur ces évaluations pourront inclure, entre autres, la conception et l'adoption d'une politique institutionnelle, la collecte de données, des réformes des ressources humaines, des stratégies de recrutement et des efforts de communication adaptés, ainsi que des possibilités de stages permettant aux femmes d'accéder à des postes techniques en plus grand nombre. Les mesures adéquates et les interventions suggérées seront décrites dans un plan d'action pour l'égalité des sexes à l'échelle de l'institution, après une évaluation de base des obstacles existants.
- (j) Soutien à la mise en œuvre du projet, y compris l'embauche de consultants pour accroître la capacité des institutions du secteur contribuant à la mise en œuvre du projet et de l'UCP, i) à examiner la conception des activités du projet et à superviser les travaux d'électrification;

- ii) à gérer efficacement les aspects de la gestion financière et de la passation des marchés;
- iii) à entreprendre l'audit externe du projet et iv) à préparer les instruments de protection de l'environnement et de sauvegarde pour les investissements et à superviser leur mise en œuvre, y compris les mesures de santé et de sécurité pendant la construction.
- (k) Recrutement d'un agent de vérification indépendant (AVI) pour le suivi et la vérification de la réalisation des CBP dans le cadre de la composante 2 du projet.
- (l) Acquisition de véhicules nécessaires à la supervision des travaux et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du projet, ainsi que l'achat de matériel de bureau. Financement des coûts de fonctionnement supplémentaires de l'UCP.

2.2. Démarche méthodologique de conduite de l'étude

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'élaboration du présent CPR est participative. Elle s'articule autour de :

- ✓ **cadrage de la mission** : Il a eu lieu au PASE. Cette rencontre s'est tenue avec les membres de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Elle a permis de s'accorder sur les principaux enjeux liés à la préparation du CPR, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les consultations des parties prenantes à organiser au niveau des 12 départements. Cette séance a aussi permis d'approfondir la compréhension sur certains aspects clés de l'étude, notamment (i) l'identification des acteurs institutionnels potentiels à consulter, (ii) l'identification des lieux (Communes) d'organisation des consultations des parties prenantes et (iii) l'identification des acteurs à inviter aux consultations. Du reste, les échanges et débats au cours de cette séance, ont permis d'améliorer la démarche proposée dans le cadre de la présente mission.
- ✓ **recherche et analyse documentaire** : La recherche documentaire a été spécifiquement conduite dans les structures et institutions spécialisées (ABERME, PASE, SBEE, ME, DGE, MCVDD). Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du Projet, la description des cadres physique et socio-économique des milieux bénéficiaires, le cadre politique, juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale au Bénin, ainsi que la consultation d'autres documents tels que les Politiques de la Banque mondiale. Du reste, plusieurs documents de sauvegarde sociale et environnementale des Projets similaires (CPR du PROMAC, PACOFIDE, PASE) ont été exploités et ont permis d'extraire des données nécessaires pour conduire avec efficacité la présente mission. Par ailleurs, une analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, de la propriété et de l'expropriation au Bénin, dans une perspective comparative avec la NES 5 de la Banque mondiale en la matière a été faite. Cette étape a été poursuivie tout au long de la mission.
- ✓ **consultations des parties prenantes** : Les consultations avec les populations bénéficiaires du Projet, les groupements de femmes et des jeunes, les PME, les organisations de la société civile (ONG) ont pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations relatives aux impacts potentiels, les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le Projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces rencontres ont permis d'informer les différents acteurs, de collecter les données sectorielles, d'apprécier les capacités institutionnelles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi du Projet. Ces consultations ont été menées

dans le strict respect des gestes barrières de COVID- 19. Ces consultations se sont tenues avec les acteurs institutionnels, les catégories socio-professionnelles et les populations riveraines impactées par le Projet (Unité de Gestion du Projet, personnels du Ministère de l'Energie, de la Direction Départementale de la SBEE). Elles se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse bibliographique, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux sociaux des activités du Projet. Les consultations des parties prenantes et rencontres, fondées sur le respect du « droit des populations à l'information », se sont déroulées dans les départements d'influence direct du Projet. Elles se sont déroulées sous forme d'entretiens semi-collectifs et de rencontres publiques.

- ✓ **entretiens avec les parties prenantes institutionnelles** : Ils ont été réalisés avec les responsables de PASE, de l'ABERME, les Directions Départementales de la SBEE, les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD), du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MDEVDD).

Les consultations et les entretiens tenus dans la période du 02/04/2021 au 08/04/2021 avec les différentes institutions et organisations impliquées, de même que les potentiels bénéficiaires du P2AE ont permis d'appréhender les perceptions et préoccupations des différents acteurs vis-à-vis du Projet. Par ailleurs, l'identification des impacts du Projet a porté sur :

- l'analyse des impacts potentiels des sous-Projets du point de vue social et en matière d'expropriation et de recasement ;
- les propositions tendant à diminuer des impacts négatifs, les plans de recasement, les activités de suivi et de formation.

- ✓ **Validation du rapport provisoire du CPR au niveau national et approbation par la Banque**

Dans le cadre du processus d'appropriation du rapport provisoire du CPR, il a été organisé un atelier de validation de la version provisoire dudit rapport le 10 mai 2021 à l'INFOSEC à Cotonou. Cet atelier a connu la participation effective de 18 personnes (voir liste de présence en annexe). La planche 1 illustre participants à l'atelier.



Planche 1: Images des participants à l'atelier national de validation
Prise de vues : Dansou, 10 mai 2021

Lors de l'atelier, Monsieur Romaric OGOUWALE a présenté les points saillants du CPR du Projet. Les recommandations ont été faites afin d'améliorer la qualité du rapport et ce dernier a été validé (confer annexe 9).

Ce rapport a été également examiné par la Banque mondiale et sera approuvé, publié sur son site Web et au niveau national.

3.OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU CPR

3.1. Objectifs du CPR

Le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5).

L'élaboration du CPR vise les objectifs spécifiques suivants :

- ✓ éviter, et chaque fois que cela est possible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du Projet ;
- ✓ éviter le déguerpissement ;
- ✓ atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation ;
- ✓ compenser les impacts résiduels ;
- ✓ améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- ✓ concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement partie du Projet, selon la nature de celui-ci ;
- ✓ veiller à ce que les activités liées à la réinstallation soient mises en œuvre sans discrimination, exploitation et abus sexuels ou harcèlement sexuel, en particulier envers les groupes vulnérables ;
- ✓ veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2. Champ d'application du CPR

Le CPR s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant de types d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation, lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Les types d'acquisitions ou de restrictions suivants sont concernés :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où les négociations auraient abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du Projet ;

- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du Projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du Projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation et,
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leurs utilisations observées avant le démarrage du Projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du Projet.

4. BRÈVE DESCRIPTION DES ZONES D'INTERVENTIONS DU P2AE

Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Électricité (P2AE) est un vaste Projet qui couvre toute l'étendue du territoire national du Bénin. Ce faisant, il prend en compte les 12 départements que sont : Atlantique, Littoral, Atacora, Donga, Borgou, Alibori, Mono, Couffo, Zou, Colline, Ouémé et Plateau. Toutefois, la localisation exacte des sites d'intervention qui seront couverts par le Projet restent encore à déterminer bien que les emplacements des réseaux électriques existants au Bénin soient connus.

4.1. Situation géographique

La République du Bénin est située en Afrique Occidentale et s'étend sur 114.763 km². Elle est limitée au Nord par le Niger et le Burkina Faso, à l'Est par le Nigeria, à l'Ouest par le Togo et au Sud par l'Océan Atlantique. Elle se trouve entièrement dans la zone intertropicale, entre les parallèles 6°30' et 12°30' de latitude nord, d'une part, et les méridiens 1° et 3°40' de longitude est, d'autre part. De l'Océan Atlantique au fleuve Niger, elle mesure près de 700 km. Sa largeur varie de 125 km le long de la côte, à 325 km au Nord à la latitude de Tanguéta.

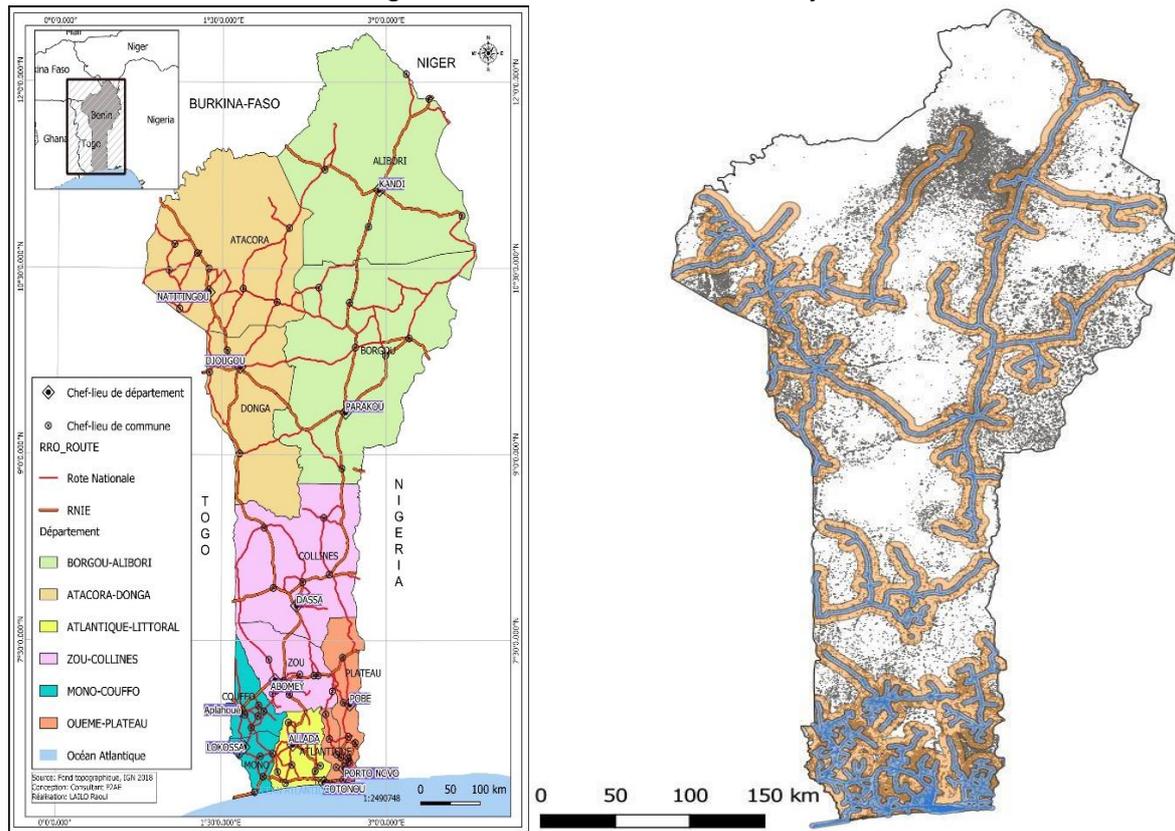
En dehors de la zone Nord-Ouest dans les chaînes de l'Atacora, le relief du Bénin est très peu accidenté, et seuls quelques mètres d'altitude séparent la plaine côtière du point culminant de la chaîne de montagnes de l'Atacora, (le Mont Sagbarao, ayant pour altitude, 658 m).

Sur le plan hydrographique, le Bénin est parcouru par de nombreux fleuves dont les plus importants sont : la Pendjari au Nord-Ouest (380 km), le Couffo au Sud-Ouest (170 km), l'Ouémé au Centre et au Sud (150 km), le Niger au Nord et au Nord-Est et enfin, le Mono à l'Ouest (100 km). Ces cours d'eau appartiennent à trois grands bassins : le bassin du Niger, le bassin de la Volta et le bassin côtier. La plupart de ces cours d'eau prennent leur source dans le massif de l'Atacora pour alimenter les trois bassins. Le territoire béninois dispose également dans la zone littorale, d'un important réseau lacustre et lagunaire d'environ 270 km². Les principaux lacs et lagunes sont d'Ouest en Est : le lac Toho, le lac Togbadji, le lac Ahémé, le lac Nokoué et la lagune de Porto-Novo.

Le Bénin présente une gamme variée de climats caractérisés par la faiblesse relative des précipitations annuelles qui varient de 900 à 1300 mm par an. La combinaison de ces différentes saisons a donné naissance à trois zones climatiques étalées du Sud au Nord : la zone guinéo-congolaise, la zone soudano-guinéenne et la zone soudanienne.

Le Projet aura une couverture nationale et sera mis en œuvre dans les zones urbaines, périurbaines et rurales pour la fourniture d'électricité, les raccordements aux ménages ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises et à certaines infrastructures publiques situés à environ 7 km des réseaux existants (figure 1).

Figure 1 : Zones d'intervention du Projet



Sources : Fond topographique, IGN 2018 et PAD, P2AE, 2021

Les régions du Nord du Bénin, qui sont confrontées au plus grand déficit d'accès à l'énergie du pays, seront les plus privilégiées. Ces régions sont ciblées, non seulement en raison de leurs besoins évidents, mais aussi parce que les investissements récents et prévus servent de base à l'expansion du réseau de distribution dans ces régions. Les caractéristiques des milieux récepteurs et les spécificités des potentiels sites sont présentés par département.

4.2. Enjeux sociaux, économiques et politiques dans les départements d'accueil du Projet

Ils concernent la sauvegarde des activités économiques telles que la pêche, l'agriculture, les petits commerces qui seront davantage menacés dans les milieux récepteurs du Projet, si des mesures efficaces ne sont pas prises. Pendant toutes les phases on observera la restriction des droits d'usage et d'accès aux lieux d'activités. Les zones d'influence du Projet constituent des zones de forte pression foncière. Ainsi, les risques liés aux conflits fonciers et de tensions sociales pourraient être une source de perturbation des activités du Projet. Il faut signaler que les populations sont fortement attachées aux terres dans un contexte où les terres agricoles sont infertiles et rares.

Par ailleurs, la préservation des biens matériels et immatériels, la protection des droits et la dignité des personnes susceptibles d'être affectées par le Projet, la préservation des plantations situées dans l'emprise du Projet, la prise en compte de l'approche genre, la perturbation des activités culturelles et culturelles notamment dans les départements de l'Ouémé et du Plateau (il se déroule périodiquement dans cette zone des événements culturels comme la sortie des "Oro" ou des "Egungun" qui constituent

des identités culturelles en pays "Ouèmènu" ou yoruba) sont autant d'enjeux dont-il importe de tenir compte lors de la mise en œuvre du P2AE.

Les enjeux politiques majeurs liés à ce Projet se résument à la conservation des ressources naturelles et le maintien et/ou l'amélioration du cadre de vie des populations.

4.3. Effets et risques sociaux négatifs dans les milieux d'accueil du P2AE

4.3.1. Effets sociaux négatifs

Les effets sociaux négatifs identifiés sont :

- les déplacements physiques et/ou économiques involontaires ;
- les pertes temporaires ou définitives de sources de revenus par la destruction des ateliers des artisans, des boutiques, des hangars des petits commerces ;
- la diminution de la superficie des terres cultivables et d'habitation ;
- les conflits fonciers ;
- la perte de sources de revenus économiques pour les populations en général et les femmes en particulier qui sont surreprésentées dans le secteur informel (environ 90 %) ;
- les risques d'exclusion de certains groupes vulnérables (femmes chefs de ménage, acteurs à faibles revenus) des bénéficiaires du projet du fait de l'application des taux démesurés.

4.3.2. Risques de développement des IST/MST/VIH-SIDA et la COVID-19

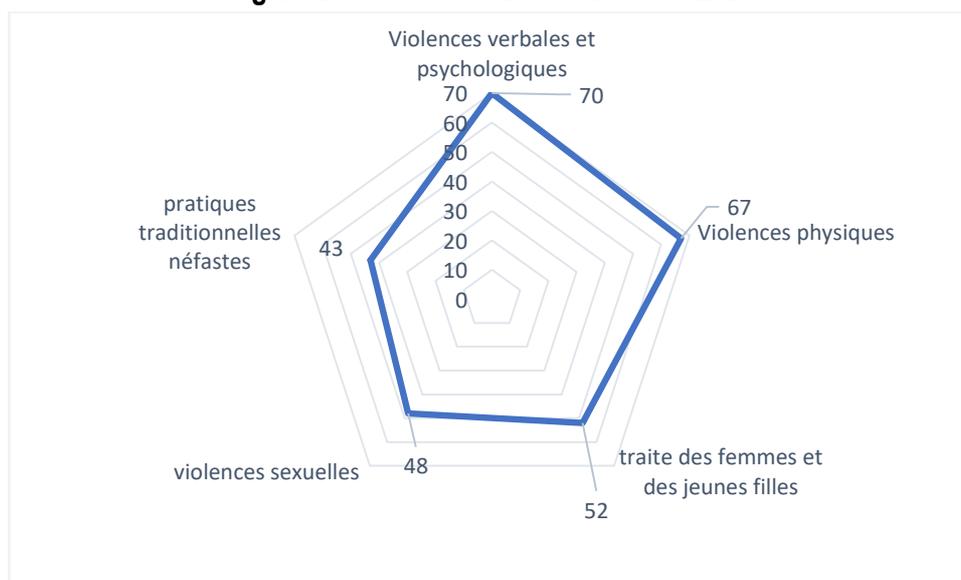
Avec la présence du personnel de chantier des entreprises chargées d'exécuter les travaux, l'on assistera au brassage et à l'accroissement des échanges entre les travailleurs venus d'horizons divers et les différentes communautés présentes dans les zones du projet, notamment les jeunes filles et les femmes. Cette situation peut constituer une source de contamination des IST/MST/SIDA.

Les risques de contamination à la COVID- 19 peuvent se manifester non seulement avec l'afflux et le contact des ouvriers des chantiers avec les riverains des zones du Projet mais aussi lors du processus de mise en œuvre des dédommagements avec les différentes parties prenantes. En effet, les voies de propagation du virus sont : le contact entre des personnes situées l'une de l'autre à moins de 1,50 m, par voie respiratoire, à travers les gouttelettes produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue. De même, il est possible qu'une personne se contamine en touchant sa propre bouche, son nez, ou éventuellement ses yeux après avoir déposé ses mains sur une surface ou un objet sur lequel se trouve le virus.

4.3.3. Risques liés aux VBG

La Violence Basée sur le Genre (VBG) est une violation grave des droits humains. Les statistiques découlant des différents rapports sur les violences faites aux femmes sont bien préoccupantes en République du Bénin. Selon les résultats de l'étude réalisée par EMPOWER/CARE/USAID (2020), les différentes formes de violences basées sur le genre au Bénin sont : les violences physiques, les violences verbales et psychologiques, les violences sexuelles, les pratiques traditionnelles néfastes et la traite des femmes et des jeunes filles (figure 2).

Figure 2 : Formes de VBG au Bénin en 2020



Source des données : EMPOWER/CARE/USAID, 2020

L'analyse la figure 2 montre que les formes de violences basées sur le genre se présentent dans l'ordre suivant : les violences verbales et psychologiques (86 %), les violences physiques (76 %), la traite des femmes et des jeunes filles (47 %), les violences sexuelles (44 %) et les pratiques traditionnelles néfastes (43 %).

La revue des différents modes d'accès à la terre montre qu'il existe au Bénin une large gamme de droits d'accès. Parmi ces modes, quatre types permettent l'accès à la propriété foncière :

- l'accès par occupation qui tend à disparaître ;
- l'héritage dont les femmes continuent d'être exclues dans certaines régions du Bénin qui tend aussi à disparaître sous l'effet combiné de la pression démographique et de l'expansion des cultures de rente ;
- l'achat dont le caractère onéreux est contraignant, surtout dans le cas de marchés financiers imparfaits en particulier pour les femmes qui sont souvent sans revenus
- le don qui permet à certains parents avertis de permettre à leurs enfants filles ou à leurs femmes d'accéder en partie à leur patrimoine immobilier.

Les femmes accèdent au foncier principalement par achat, héritage, alliance et don ; les hommes par héritage patrilinéaire et achat. Chez les hommes, 73 % des superficies disponibles sont en propriété tandis que pour les femmes, ce sont seulement 54 %. Cinquante-trois pour cent (53 %) de femmes sont propriétaires d'au moins une parcelle contre 78 % des hommes.

Notons que les VBG peuvent se manifester dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR par les pressions des époux sur les femmes PAP en vue de récupérer les frais de dédommagement, les exploitations et abus sexuels ou harcèlement sexuel dans le processus de dédommagement, le détournement de la propriété d'un bien appartenant à une femme PAP.

4.4. Indicateurs de pauvreté dans le milieu récepteur

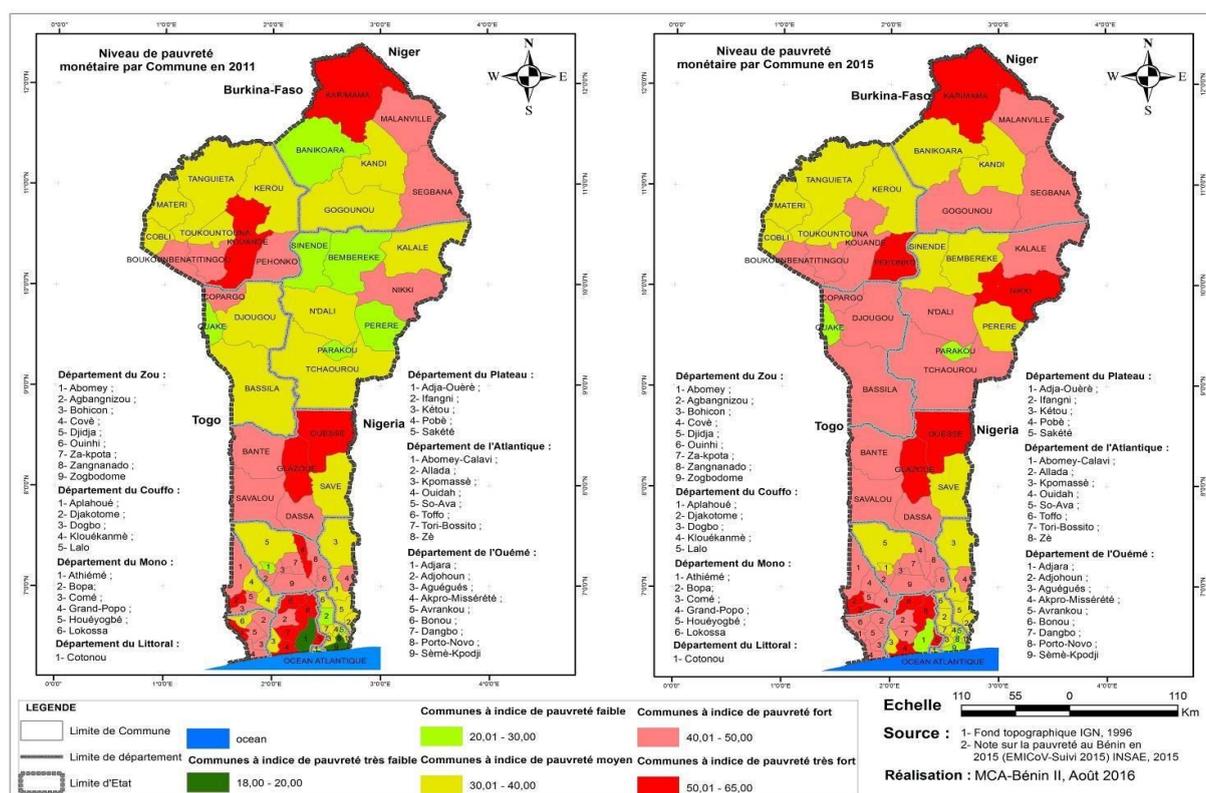
Le niveau de pauvreté et les caractéristiques des habitations sont les principaux indicateurs considérés pour l'analyse des indicateurs socio-économiques des milieux récepteurs.

Dans l'approche monétaire, l'indicateur de niveau de vie retenu est le revenu du ménage. Il est défini comme la somme des revenus, en espèces et en nature, qui, en règle générale, sont de nature récurrente et sont perçus régulièrement par le ménage ou par ses membres, à intervalles de temps inférieurs ou égaux à un an. Cependant, les difficultés pour recueillir des estimations fiables sur le revenu incitent les statisticiens à se tourner vers la consommation finale qui est souvent mieux appréhendée sur le plan statistique. Un autre argument qui milite également pour l'utilisation de la consommation comme indicateur du niveau de vie, tient au fait que c'est la consommation qui procure du bien-être et non le revenu.

La pauvreté monétaire se rapporte à une consommation en deçà d'un seuil jugé minimal pour satisfaire les besoins de base. Au Bénin, les seuils de pauvreté ont été déterminés à partir des Enquêtes Modulaires Intégrées sur les Conditions de Vie des Familles (EMICoV, 2015). Elles ont été réalisées en 2011 et 2015 pour toutes les Communes du pays suivant les méthodes fondées sur les besoins alimentaires (2400 kilocalories par équivalent adulte et par jour) et pour les besoins non alimentaires.

L'incidence de pauvreté monétaire est estimée à 35,1 % pour le Bénin dont 39,1 % en milieu rural et 30,8 % en milieu urbain. Il faut souligner que cette pauvreté se manifeste différemment dans les Communes bénéficiaires de l'électrification rurale. Aussi, la pauvreté est-elle prononcée en milieu rural qu'en milieu urbain. La figure 3 indique le niveau de pauvreté monétaire par Commune en 2011 et 2015.

Figure 3 : Niveau de pauvreté monétaire par Commune en 2011 et 2015



Sources : Fond topographique IGN, 1996 et INSAE/EMICoV-Suivi, 2015

De l'analyse de la figure 3, il ressort une forte disparité entre les Communes bénéficiaires. Globalement, la pauvreté non monétaire a connu une baisse substantielle de 9 points, passant de 39,6 % en 2007 à 30,85 % en 2009. Cette baisse résulte des différentes actions menées par le Gouvernement au cours de la période 2007-2009 pour l'amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base. Ces actions concernent notamment, la construction des points d'eau et des infrastructures scolaires. La pauvreté non monétaire se réfère aux conditions de vie et au patrimoine des familles. Compte tenu des données disponibles, seuls les aspects liés à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement ont été présentés.

4.5. Situation énergétique nationale

Les approvisionnements, la transformation et la consommation finale sont les trois principales composantes du bilan énergétique.

Selon le rapport du Système d'Information Énergétique du Bénin (SIE, 2017), l'approvisionnement total net en énergie du Bénin en 2015 s'élève à 4372,2 ktep contre 3786,3 ktep en 2010, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 2,9 % au cours de la période. La structure de l'approvisionnement montre la prépondérance de la biomasse énergie (59 %) produite localement et des produits pétroliers (38 %) entièrement importés. Les parts relatives de l'électricité (2 %) et du gaz naturel (1 %) sont extrêmement faibles.

Le taux d'électrification nationale est passé de 25,5 % en 2010 à 27,7 % en 2015 représentant le raccordement de 113 415 nouveaux ménages au réseau de distribution de la SBEE, soit une moyenne

annuelle de 22 683 abonnés sur la période. Il convient de remarquer que le taux d'accès à l'électricité des ménages peut être plus élevé dans la mesure où le taux d'électrification ne prend pas en considération la sous location c'est-à-dire les ménages ayant accès à l'électricité mais qui ne sont pas abonnés de la SBEE. Au cours de la période, le taux d'électrification nationale a connu une progression relativement faible.

En milieu urbain, ce taux d'électrification est passé de 49,8 % en 2010 à 55,1 % en 2015 représentant le raccordement de 80 998 nouveaux ménages au réseau de distribution de la SBEE, soit une moyenne annuelle de 16 200 abonnés sur la période.

En milieu rural, le taux d'électrification est passé de 3,3 % en 2010 à 5,7 % en 2015 représentant le raccordement de 32 427 nouveaux ménages, soit une moyenne annuelle de 6 483 abonnés sur la période.

Le taux d'électrification par département est caractérisé par des disparités très importantes entre les départements. Ces taux en 2015 varient entre 7,5 % (Département de l'Alibori) et 94,2 % (Département du Littoral). Sur les douze départements, seul le département du Littoral dépasse la barre de 50 % d'électrification ; quatre départements ont un taux d'électrification inférieure à 10 %.

5. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

La mise en œuvre du P2AE va engendrer divers impacts potentiels (négatifs et positifs) dont l'ampleur varie en fonction de la consistance de l'activité menée. Ces impacts toucheront aussi bien les personnes, leurs biens que leurs moyens de subsistance.

5.1. Impacts sociaux négatifs potentiels

Le P2AE n'envisage pas de financer des activités qui vont occasionner l'acquisition du foncier. Les infrastructures publiques qui seront installées dans le cadre de la densification et de l'extension du réseau (courte extension à Basse Tension, raccordement de nouveaux clients situés dans un rayon d'environ 7 km autour des réseaux existants impliquant des extensions en Moyenne Tension et en Basse Tension par exemple) seront construites sur du foncier public sécurisé. Néanmoins, les activités de la composante 1 (Electrification sur réseau) sont susceptibles d'occasionner la réinstallation involontaire.

En effet, les activités d'extension et de densification pourraient occasionner la destruction et/ou les restrictions d'accès aux biens et actifs des riverains et de certaines catégories. Ceci pourrait entraîner des pertes de revenus pour les riverains qui exercent des activités économiques et les personnes (artisans ; marchands, petits commerçants, etc.) qui exercent une activité informelle sur les emprises des ouvrages et les servitudes. Ces impacts pourraient intervenir lors de la libération des emprises et pendant la phase de construction. Bien que l'ampleur de ces impacts sur les différents sites pris individuellement, soit d'envergure relativement réduite, les effets cumulatifs pourraient être significatifs ; il est donc judicieux d'envisager leur gestion. Si malgré les stratégies d'évitement, le foncier privé était affecté par les investissements du Projet, le P2AE prendra en charge les coûts de réinstallation conformément au Code Foncier et Domanial en vigueur, et en cas de nécessité, en appliquant de façon complémentaire les principes de la NES 5 de la Banque mondiale.

Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation

Composantes	Activités sources d'impact	Impacts potentiels	Mesures d'atténuation
Électrification en réseau (Investissements dans la densification du réseau)	Connexion aux ménages, aux entreprises ou aux institutions publiques qui sont proches des réseaux de SBEE à travers une courte extension à Basse Tension (BT), des installations des compteurs et/ou des tableaux prêts à l'emploi pour les ménages	Perte de structures connexes (baraques, ateliers, hangars, sites de vente)	Reconstruction des structures ou paiement en numéraires du coût de reconstruction
		Perte temporaire de revenus due aux restrictions d'accès	Compensations des revenus
		Perte d'infrastructures sociocommunautaires	Reconstruction de l'infrastructure détruite
		Exploitation et Abus Sexuel en échange de raccordement à l'électricité	Elaboration et vulgarisation du code de conduite pour le personnel en charge de ces activités
		Conflits sociaux liés à l'assistance aux femmes chefs de famille, femmes PAP	Accès au MGP

Composantes	Activités sources d'impact	Impacts potentiels	Mesures d'atténuation
Électrification en réseau (Investissements dans l'extension du réseau)	Raccordement de nouveaux clients situés dans un rayon d'environ 7 km autour des réseaux existants. A travers des extensions à la fois en Moyenne Tension (MT) et en Basse Tension (BT).	Perte temporaire de revenus due aux restrictions d'accès	Compensations des revenus
		Perte de cultures	Compensations des cultures
		Perte d'arbres privés	Compensations des arbres privés
		Perte de structures connexes (baraques, ateliers, hangars, sites de vente)	Reconstruction des structures ou paiement en numéraires du coût de reconstruction
		Perte d'infrastructures sociocommunautaires	Reconstruction de l'infrastructure détruite
		Déplacements physiques involontaires	Compensations des pertes liées au déplacement
		Déplacements économiques involontaires	Compensations des pertes liées au déplacement économique
		Exploitation et Abus Sexuel en échange de raccordement à l'électricité	Elaboration et vulgarisation du code de conduite pour le personnel en charge de ces activités
		Conflits sociaux liés à l'assistance aux femmes chefs de famille, femmes PAP	Accès au MGP

Source : Données de terrain, avril 2021

La perte temporaire de revenus sera compensée en numéraires, en fonction du revenu mensuel multiplié par la période transitoire qui aura été retenue. La perte de structures connexes sera compensée par la reconstruction des structures ou paiement en numéraires du coût de reconstruction. La perte de cultures et de plantations sera atténuée par des compensations spécifiques à chaque perte. Des compensations seront aussi accordées aux déplacements économiques et physiques involontaires. Si malgré toutes les mesures d'évitement, le foncier privé était affecté, il sera compensé conformément au Code Foncier et Domanial du Bénin et en cas de besoin à la NES 5 de la Banque mondiale. Pour les impacts négatifs liés aux VBG/EAS/HS en phase de dédommagement et de raccordement, il sera élaboré un code de bonne conduite pour le personnel en charge de ces travaux. Une campagne de sensibilisation sur le contenu dudit code sera aussi organisée.

5.2. Impacts sociaux positifs potentiels

Les impacts sociaux positifs du Projet sont récapitulés dans le tableau 2, avec les activités sources de chaque impact et les mesures visant à les optimiser.

Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs potentiels et des mesures de maximisation

Composantes	Activités sources d'impact	Impacts positifs potentiels	Mesures de maximisation
Électrification en réseau (Investissements dans la densification du réseau & Investissements dans l'extension du réseau)	<ul style="list-style-type: none"> - Connexion des ménages, des entreprises ou des institutions publiques aux réseaux de SBEE (2 km) à travers une courte extension à Basse Tension (BT), des installations des compteurs et/ou des tableaux prêts à l'emploi pour les ménages - Raccordement de nouveaux clients situés dans un rayon d'environ 7 km autour des réseaux existants à travers des extensions à la fois en Moyenne Tension (MT) et en Basse Tension (BT) 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre des abonnés de la SBEE et des recettes Développement des activités de mécanique, de soudure et les commerces, les petites activités génératrices de revenus (tapisserie, couture, etc.) et les activités artisanales - Amélioration de la productivité des institutions publiques qui seront raccordées - Amélioration des revenus des populations impactées Promotion des femmes du fait des opportunités de mise en échéance des AGR et de l'amélioration de l'accès à l'électricité 	L'Unité de gestion du Projet devra s'assurer de la prise en compte de toutes les couches et de toutes les institutions susceptibles de bénéficier des actions du Projet

Source : Données de terrain, avril 2021

Il ressort de l'analyse du tableau 2 que la mise en œuvre du P2AE induira des effets positifs significatifs notamment au plan social pour les populations des milieux d'accueil.

6. DESCRIPTION DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

La mise en œuvre de toutes les actions inscrites dans le présent CPR et relatives aux activités prévues par le P2AE s'inscrit dans un cadre politique, juridique et institutionnel qu'il convient de présenter.

6.1. Cadre politique de la réinstallation

6.1.1. Livre blanc de politique foncière

Le livre blanc de la politique foncière du Bénin publié en 2011 est un document d'orientations générales et d'axes stratégiques devant guider jusqu'à l'horizon 2025, la gestion du foncier au Bénin. Il est conforme aux Études Nationales de Perspectives à Long Terme « Bénin 2025 ALAFIA », aux Orientations Stratégiques de Développement (OSD) et aux Objectifs de Développement Durable (ODD). Le Livre Blanc a surtout jeté les bases de l'harmonisation, de la modernisation et de l'efficacité du droit foncier béninois. Il a également permis la restauration de l'autorité de l'État sur le foncier, la clarification des droits sur les terres, la mise en place des outils appropriés de régulation foncière et d'attractivité des investissements privés.

6.1.2. Nouvelles réformes promues par l'État à travers son Programme d'Action du Gouvernement

En cohérence avec la politique définie depuis 2011, le code foncier a été promulgué en 2013, modifié et complété par la loi 2017-15. Le Code Foncier et Domanial (CFD) a clarifié les conditions, les critères et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans la même optique, l'axe stratégique 7 (Développement équilibré et durable de l'espace national) du Programme d'Action du Gouvernement (PAG), en son point 3 (amélioration de la gestion foncière et de l'habitat) a consigné un certain nombre de réformes notamment : (a) l'adoption du code de la construction et de l'habitat l'actualisation de la politique nationale de l'habitat, avec une stratégie du logement et de la promotion immobilière, la réforme des baux et loyers, l'installation d'un cadastre national informatisé, la densification de la couverture géodésique du territoire national ; et l'opérationnalisation et la déconcentration de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

6.2. Cadre juridique de la réinstallation

6.2.1- Cadre légal national

Le cadre légal national pertinent pour ce Projet est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N°2019 – 40 du 07 novembre 2019, de la Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

6.2.1.1. La constitution de la République du Bénin

La constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N°2019 – 40 du 07 novembre 2019 a consacré le droit de propriété notamment le droit de propriété foncière. C'est le titre II relatif aux droits et devoirs de la personne humaine qui traite du droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la Constitution du 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. En effet, de cette loi fondamentale découlent tous les autres textes portant sur les questions foncières et domaniales, en particulier le Code Foncier et Domanial.

6.2.1.2. Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois

En 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) a été adopté et constitue depuis lors, la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Il abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 537) avant son adoption. L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière et domaniale en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domanial.

Le CFD a été modifié et complété par la loi 2017-15 du 10 août 2017. Les principales modifications touchent la sécurisation du domaine foncier frontalier, le retour du titre foncier comme acte définitif de propriété foncière, la simplification et/ou la suppression de certaines dispositions.

6.2.1.2.1-Les principes clés du CFD (titre I du CFD)

L'Etat en tant que détenteur du territoire national organise et sécurise le foncier dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre. L'Etat est garant du droit de propriété acquis suivant les lois et règlements et suivant les règles coutumières. L'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP).

6.2.1.2.2- Le champ d'application du CFD

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- le domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- les biens immobiliers des personnes privées ;
- l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch. 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel et artificiel (art. 264 et 265) de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Le domaine public naturel couvre le rivage de la mer (jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite), les cours d'eau navigable ou flottable (zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de de pleins bords avant débordement sur chaque rive et sur chacun des bords des îles), les lacs et étangs (une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de haute eaux avant débordement sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles), tous les types de nappes souterraines, les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes et l'espace aérien.

« Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toute nature, réalisés dans un

but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation » (art. 265 du CFD).

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

6.2.1.2.3- Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le titre foncier confère la pleine propriété au Bénin (titre III, art.112 du CFD). Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété sauf pour les usages prohibés par les lois et règlements. Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude. Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

- les documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ;
- les documents de présomption de propriété foncière du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural. Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens (titre II du CFD) sont mentionnés dans le CFD. La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange.

La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique comme mentionné précédemment.

6.2.1.2.4- L'expropriation pour cause d'Utilité Publique (EUP)

C'est le titre IV du CFD qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété. Cette atteinte particulière qui limite le droit de propriété est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édiction de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'état, aux communes et aux collectivités territoriales d'exproprier un particulier.

6.2.1.2.5- Des conditions et de la compétence d'expropriation

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts

particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété ; b) l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; c) la valeur marchande de la propriété ; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional la compétence d'expropriation est attribuée au Président de la République ou au Responsable régional qui peut la déléguer à un Ministre. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République. Au niveau local, c'est le Maire qui a compétence pour exproprier.

Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumés propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD.

6.2.1.2.6- De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

- La procédure ordinaire d'expropriation

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Ledit arrêté ou décret reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Les étapes clés, les échéances et les responsables de la mise en œuvre de cette procédure ont été résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'Utilité Publique

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
1.	Acte déclaratif d'UP	12 mois après le démarrage du Projet	Président de la République
	Niveau national		Assemblée Nationale
	Niveau régional		Préfet ou Ministre
	Niveau local		Maire
2.	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant des informations parcellaires de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois après la déclaration d'utilité publique	Commission d'enquête
3.	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	1 mois les enquêtes	Président de la commission Maire
4.	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés occupants et usagers	Sans délai	-
5.	-Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et propriétaires présumés visés par le rapport de l'ECIc.	02 mois	Propriétaires des immeubles
6.	-Manifestation de tout intéressé à la commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo		Commission d'enquête, Présumé propriétaire
7.	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un décret de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Président de la République

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
8.	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Maire
9.	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
10.	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
11.	Envoi des avis au maire	15 jours avant la date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
12.	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
13.	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
14.	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
15.	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
16.	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent
17.	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
18.	Décision de la cours suprême	30 jours	Cours suprême

Source : Loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier domanial en République du Bénin

Si l'indemnité proposée est contestée, celle-ci est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consignée au trésor. Au cas où l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du Projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession. Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213).

6.2.1.2.7- La procédure urgente d'expropriation

Pour la réalisation d'un Projet dans l'urgence, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
1.	Acte déclaratif d'UP (pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc))	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établi et caractérise l'UP sous peine de cassation.
2.	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Indemnité peuvent préalablement être consignés au Trésor public
3.	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
4.	Prise de possession des lieux	Sans délai	Autorité expropriante	
5.	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
6.	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Tribunal fixe les indemnités définitives et sa décision est exécutoire. En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
7.	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Partie expropriée	

Source : Loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier domanial en République du Bénin

Il est à noter que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire mais elle respecte globalement les mêmes principes. Il faut également relever que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ce qui marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire et les servitudes d'utilité publique.

6.2.2- Le cadre réglementaire

6.2.2.1-Les textes d'application du CFD

Pour appliquer le CFD, plusieurs décrets ont été pris. Il s'agit de :

- le décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- le décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- le décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- le décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- le décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des

collectivités territoriales ;

- le décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- le décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- le décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- le décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- le décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
- le décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;
- le décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
- le décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

6.2.1.3. La loi-cadre sur l'Environnement

La loi n° 98-030 du 12 Février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement définit les bases de la politique en matière d'environnement et organise sa mise en œuvre. Tous les autres textes sur l'environnement ont été élaborés en la prenant comme référence principale.

6.2.2.2- Le décret 2017-332-ABE portant procédure d'Évaluation Environnementale au Bénin

En plus des textes précités, il faut aussi mentionner le décret 2017-332-ABE du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Évaluation Environnementale au Bénin. Il a été pris en application de la loi-cadre sur l'environnement. Il s'applique à toute politique, plan programme, Projet de développement susceptible d'avoir des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement. C'est le chapitre 3 du titre III qui traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.

6.3-Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire

6.3.1. Exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5)

La NES 5 intitulée « acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » est applicable lorsqu'un Projet ou une activité d'un Projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur des personnes ou groupes de personnes en termes d'acquisition de terres pour sa réalisation pouvant provoquer des restrictions à l'utilisation de la terre pour divers usages, des pertes de biens, des pertes ou perturbations d'activités économiques ou de subsistance, etc.

Les impacts sociaux négatifs de la réinstallation involontaire concernent les conséquences économiques et sociales directes et provoqués par :

- la perte de terres pour habitation ou activités économique ou de production ;
- la relocalisation ou perte d'un habitat ; la perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;